

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PROJETS URBAINS.**

### **Article 44: Définition des zones**

En application des dispositions de la loi 12-90 et notamment l'article 19, alinéa 11 ces zones seront ouvertes à l'urbanisation en tout ou en partie pour la réalisation de projets urbains dont les études devront être approuvés par une commission locale composée du Wali, du Gouverneur de la Préfecture d'arrondissement, du Président de la Commune Urbaine, du Gouverneur de l'Agence Urbaine de Casablanca. Cette commission peut demander les avis de tout service qu'elle jugera utile.

En application des dispositions de la loi 25-90 et notamment les articles 49 à 55 certaines zones pourront faire l'objet d'opérations de restructuration.

